



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de rénovation et création de clôtures pour l'élevage d'ovins de pré-salés sur 5 communes de la Manche**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5413, déposée par Madame Madeleine PASTUREL, au nom de l'association loi 1901 APHCOC, relative au projet de rénovation et création de 12 km linéaires de clôtures destinées au pâturage des ovins des hâvres de la côte ouest du Cotentin sur cinq communes dans la Manche, reçue complète le 30 mai 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 juin 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la Mer de Seine-Maritime en date du 5 juin 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui concerne la rénovation et la création de 12 km linéaires de clôtures (2400 m<sup>2</sup>) destinées au pâturage des ovins des hâvres de la côte ouest du Cotentin dans la Manche, sur les communes de Heugueville-sur-Sienne, Regnéville-sur-Mer, Orval-sur-Sienne, Saint-Germain-sur-Ay et Bréhal ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°14 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces* »

remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme » qui soumet à un examen au cas par cas les «Tous travaux, ouvrages ou aménagements », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en partie au sein du Parc Naturel Régional des *Marais du Cotentin et du Bessin*, référencé FR8000021 ;
- en partie au sein des sites Natura 2000 : « *Havre de la Sienne* » référencé FR2512003, « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay* » FR2500081, et « *Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou* » FR2500080 ;
- en partie au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I : « *Estuaire de la Vanlée* » référencée 250008441, « *Estuaire de la Sienne* » référencée 250013014, et « *Estuaire de l'Ay* » référencée 250013029 ;
- en partie au sein des ZNIEFF de type II : « *Havre de Saint-Germain-sur-Ay / Lessay* » référencée 250008434, « *Havre de Regnéville* » référencée 250006481, et « *Havre de la Vanlée* » référencée 250008439 ;
- en bordure de zones protégées par l'arrêté de protection de biotope : « *La Sienne et ses Affluents* » référencé FR3800926 ;
- au sein de zones humides ;
- au sein des sites classés : n°1041 « *Hâvre de la Vanlée* », n°1044 « *Hâvre de Lessay* », et n°1045 « *Hâvre de Regnéville* » ;
- au sein des sites inscrits : n°855 « *Baie de Sienne* » ;
- au sein du plan de prévention des risques littoraux d'Agon-Coutainville à Bretteville-sur-Ay ;
- que la réalisation de ce projet est nécessaire à la bonne conservation de ces secteurs (entretien des herbues, élevage des ovins de pré-salé) ;

**Considérant** que la phase de travaux du projet prévoit :

- le retrait des éléments de clôtures anciens ;
- l'installation de nouveaux éléments de clôtures ;
- l'installation de deux passages canadiens, dispositifs destinés à permettre le passage des véhicules, tout en dissuadant celui du bétail et d'autres animaux sauvages (sangliers, chevreuils) ;
- des nuisances possibles liées au passage des tracteurs nécessaires à la réalisation des travaux ;
- le recyclage des anciennes clôtures ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1

Le projet de rénovation et création de clôtures pour l'élevage d'ovins de pré-salés sur 5 communes de la Manche **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

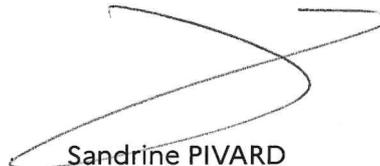
### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 juillet 2024

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégations,  
La directrice régionale adjointe de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)